



ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC

**Mémoire
sur l'avant-projet de loi
modifiant la Loi sur les ingénieurs
et d'autres dispositions législatives**

**soumis à
la Commission des institutions**

**Association des biologistes du Québec
1208, rue Beaubien Est, bur. 102
Montréal (Québec) H2S 1T7**

Le 2 août 1999

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION.....	1
2. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET	
2.1 La vaste étendue des domaines couverts par les définitions des termes « ouvrage » et « système » (art. 1).....	2
2.2 La conjonction de ces définitions avec la description du « champ de pratique exclusif » de l'ingénieur (art.2).....	2
2.3 L'expansion du « champ de pratique exclusif » de l'ingénieur (art.3).....	2
2.4 La subordination des autres professions à la supervision de l'ingénieur (art. 4).....	3
2.5 Une confusion dans l'interprétation de la notion de protection du public.....	3
3.0 ANALYSE DES IMPACTS DE L'AVANT-PROJET	
3.1 L'avant-projet ne rencontre pas les critères du Décret sur l'allégement réglementaire	4
3.2 L'avant-projet va à l'inverse des orientations prônées par l'Office des professions	4
3.3 Incidences majeures sur le travail des biologistes	5
4.0 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	6

1.0 INTRODUCTION

L'Association des biologistes du Québec (ABQ) représente, depuis plus de 25 ans, quelque 500 professionnels oeuvrant dans les sciences de la vie. On retrouve des biologistes dans les domaines de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles renouvelables (faune, forêts, pêches), de la santé, de la pharmacie, de la génétique, de l'agroalimentaire ou de l'enseignement. Les biologistes oeuvrent dans la fonction publique fédérale, provinciale et municipale et au sein d'institutions de recherche, de santé et d'enseignement. Ils sont également nombreux dans le secteur privé, notamment la consultation. Les biologistes sont présents dans le quotidien du public, par leur influence sur la qualité du milieu et sur l'abondance des ressources alimentaires et fauniques.

L'ABQ a pour mandat de promouvoir les intérêts de la biologie, notamment en travaillant avec l'Association des microbiologistes du Québec à la reconnaissance de la profession.¹ L'ABQ permet aux biologistes de se prononcer face aux problèmes sociaux qui les concernent, d'assurer la diffusion d'une information sur la profession auprès des membres et de favoriser l'amélioration de la recherche et de l'enseignement dans les sciences de la vie. L'Association a également pour mission de mettre à la disposition de ses membres des cours de formation afin de promouvoir l'amélioration de leur compétence.

L'Association des biologistes a fait une demande d'incorporation, pour un titre protégé de biologiste agréé. L'Office des professions a recommandé au ministre responsable des corporations professionnelles la création de l'Ordre des biologistes agréés, en octobre 1990. Ce dernier a signé un projet de lettres patentes en 1993.

¹ Constitution de l'ordre professionnel des biologistes agréés du Québec – Document d'appui (mise à jour), juillet 1999. Soumis par l'ABQ et l'AMQ à l'Office des professions.

2. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET

2.1 La vaste étendue des domaines couverts par les définitions des termes « ouvrage » et « système » (art. 1)

Les définitions des termes « ouvrage » et « système » à l'article 1 sont trop larges. Le terme « ouvrage » réfère à « une œuvre matérielle, un procédé industriel ou un système ». Il inclut les manuels d'exploitation, les travaux de conception et de modification, la transformation ou l'élimination des ouvrages. Pour sa part, le terme « système » réfère à « un ensemble d'éléments matériels organisés en interaction dynamique de manière à remplir une fonction pratique déterminée ».

Ces définitions très larges sont d'une application légale difficile. Elles sont transposables à pratiquement n'importe quelle profession. Par exemple, les biologistes sont impliqués dans les études d'impact de projets industriels, pour des ouvrages tel des barrages ou des lignes de transmission. Ils sont également impliqués dans l'élaboration de systèmes de gestion environnementale ou de gestion des flottes de pêche commerciale et dans les projets d'aménagement d'habitats fauniques ou floristiques. L'application des définitions précédentes dans le cadre de la profession d'ingénieur, décrite dans les articles 2 et 3, prend donc une grande importance. On s'attend à ce qu'elle fasse l'objet de balises bien définies.

2.2 La conjonction de ces définitions avec la description du « champ de pratique exclusif » de l'ingénieur (art.2)

Sont du ressort exclusif de l'ingénieur une série d'actes précisés à l'égard des ouvrages décrits précédemment. Encore une fois, force est de constater que ces actes ne sont pas exclusifs à la profession d'ingénieur. Mentionnons notamment : « faire des études relativement à un ouvrage, surveiller l'exécution de travaux afférents à un ouvrage, attester de leur conformité aux normes reconnues de construction, de fabrication, de fonctionnement ou d'exploitation ». Dans la réalité quotidienne des entreprises et des organismes, ces actes sont accomplis par du personnel provenant de nombreuses autres professions ou spécialités, notamment des biologistes.

2.3 L'expansion du « champ de pratique exclusif » de l'ingénieur (art.3)

À prime abord, l'article 3 semble circonscrire la notion « d'ouvrage » décrite précédemment, en précisant les ouvrages à l'égard desquels s'exerce la profession d'ingénieur. L'ennui, c'est que la conjonction de cet article avec l'article 2 et l'article 1 fait en sorte que des actes qui sont actuellement considérés comme relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur deviennent maintenant *exclusifs* à cette profession. Cela a pour conséquence d'étendre le champ de pratique exclusif, au détriment des autres professions ou spécialités. C'est le cas pour les biologistes oeuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la restauration de sites dégradés ou des études d'impact sur l'environnement par exemple. Ces domaines sont caractérisés par une approche interdisciplinaire.

2.4 La subordination des autres professions à la supervision de l'ingénieur (art. 4)

L'article est très explicite sur la relation entre l'ingénieur et les autres professionnels. Il construit une hiérarchie où l'ingénieur peut déléguer ses actes exclusifs aux autres professionnels, sous sa supervision. Concrètement, le libellé de l'article fait en sorte que toute l'équipe d'un projet pluridisciplinaire relèverait obligatoirement d'un ingénieur. Cette hiérarchie ne tient pas compte non plus de la responsabilité légale existante de l'entreprise ou de l'organisme dont relève un ingénieur salarié.

2.5 Une confusion dans l'interprétation de la notion de protection du public

Un autre constat qui ressort de la lecture des articles 3 et 4 est la confusion dans l'interprétation de la notion de protection du public. D'une part, il semble que, du point de vue de l'OIQ, cette protection ne puisse être exercée qu'au moyen des champs de pratique exclusifs. D'autre part, il ressort clairement que l'ingénieur considère être le seul professionnel apte à assurer cette protection, dans les cas de l'élaboration d'ouvrages et de systèmes, comme en fait foi cet extrait de l'article 3 :

« La profession d'ingénieur (...) s'exerce également à l'égard des autres ouvrages suivants dont la fiabilité a des incidences sur la protection de la vie, de la santé, du bien-être et de la sécurité des personnes, de l'intégrité des biens ou de la qualité de l'environnement ».

Ces champs d'activités relèvent en fait de plusieurs disciplines. Dans bien des cas, l'ingénieur n'est pas le professionnel le plus compétent, ce qui ne le rend plus apte à assumer la pleine responsabilité du projet.

3. ANALYSE DES IMPACTS DE L'AVANT-PROJET

Les impacts de l'avant-projet sont décrits selon trois axes, à savoir : les impacts sur l'ensemble du Québec, ceux sur la protection du public et ceux sur les autres professions.

3.1 L'avant-projet ne rencontre pas les critères du Décret sur l'allégement réglementaire

Le Gouvernement du Québec s'est doté d'une série de règles afin de le guider lors de la modification des pratiques législatives et réglementaires actuelles. Cela lui permet de s'assurer de mieux connaître et de tenir compte des impacts sur les citoyens et les entreprises des projets de loi ou de règlements envisagés, en particulier lorsque ces impacts sont majeurs. Ces règles sont consignées dans le *Décret concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles relatives à l'allégement des normes de nature législative ou réglementaire*².

Étant donné les incidences potentielles majeures de la modification de la Loi sur les ingénieurs, une étude d'impact sur l'avant-projet a été soumise au Secrétariat à l'allégement réglementaire³. Cette étude n'a pu démontrer les lacunes actuelles dans la protection du public ni les incidences économiques positives du projet. D'autre part, les associations industrielles (AMEQ, AAC, AIFQ) s'opposent à l'avant-projet, tel que formulé, dans leurs mémoires respectifs⁴. L'argument invoqué le plus souvent est que la modification de la Loi conduirait à une multiplication des ingénieurs dans les entreprises (actes exclusifs, supervision) sans égard au travail exercé par les autres professionnels, et des coûts qui en résulteraient pour les employeurs. On retrouve les mêmes préoccupations sur l'impact des champs de pratique exclusifs dans le rapport Lemaire, publié au printemps 1998⁵.

3.2 L'avant-projet va à l'inverse des orientations prônées par l'Office des professions

En réponse à une préoccupation croissante du public et à une tendance générale observée dans les autres états, l'Office des professions a amorcé une réforme du système professionnel et initié une série de consultations et de travaux à cet effet. Il en a résulté l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions*, en juin 1998⁶. Cette loi permet un décloisonnement des

² Décret 1362-96 (6 novembre 1996) et la mise à jour 391-99 (14 avril 1999).

³ Analyse économique du projet d'amendement à la Loi sur les ingénieurs, Office des professions du Québec, rapport final, 12 février 1998.

⁴ Avant-projet de loi – Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives - Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale par l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec, octobre 1998.

Commentaires de l'Association de l'aluminium du Canada sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives. Présentés à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale par, septembre 1998.

Commentaires sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives - Présentés à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale par l'Association des industries forestières du Québec, octobre 1998.

⁵ Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec, 29 mai 1998.

⁶ Loi modifiant le Code des professions. Projet de loi n° 406 (1998, ch. 14), sanctionné le 12 juin 1998.

professions et reconnaît l'interdisciplinarité du travail des professionnels, en permettant la fusion de corporations.

D'autre part, dans son *document Le système professionnel de l'an 2000* publié en 1997, l'Office des professions recommandait à tous les ordres professionnels de procéder à la révision de leur domaine d'exercice selon les nouveaux paramètres suggérés, de se doter d'un champ descriptif et de dresser la liste de leurs activités et actes réservés, axés sur la protection du public.

L'analyse de l'avant-projet de loi montre que l'orientation de l'OIQ s'inscrit à l'inverse de celle proposée par l'Office des professions.

3.3 Incidences majeures sur le travail des biologistes

En ce qui a trait aux biologistes, la modification de la Loi leur enlèverait la possibilité de pratiquer dans divers domaines où ils ont pleine compétence. C'est le cas, notamment, des études d'impacts de projets sur l'environnement, des analyses de risques toxicologiques, des systèmes de gestion de l'exploitation des ressources naturelles (pêche, faune), des projets de manipulation génétique et des systèmes d'inspection alimentaire. De fait, la modification de la Loi obligerait les biologistes à se subordonner à la supervision d'un ingénieur, dans les domaines où leurs compétences dominent.

4.0 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'ABQ est d'accord avec le principe d'une mise à jour de la Loi sur les ingénieurs, dans la mesure où celle-ci permettrait de corriger des problèmes de protection du public ou d'application légale. Cette nécessité n'a pas clairement été démontrée. De plus, force est de constater que l'avant-projet actuel fait fi des orientations mises de l'avant par l'Office des professions. Il semble également qu'il y ait confusion entre la définition de champs de pratique exclusifs et la protection du public.

Par rapport aux autres groupes professionnels, l'avant-projet ne permet pas l'interdisciplinarité dans la réalisation de projets, si ce n'est sous la supervision d'un ingénieur, qui devient le seul responsable. Or, dans la réalité des opérations des entreprises et des organismes, plusieurs tâches faisant partie de la pratique de l'ingénieur peuvent être assumées par d'autres professionnels ou spécialistes, tout aussi responsables d'un point de vue légal. L'entreprise maître d'œuvre d'un projet est également responsable. La protection du public est donc déjà assurée de plusieurs façons, même dans les domaines relevant de la compétence des ingénieurs.

À partir de ces constats, les biologistes sont d'avis qu'il importe, en premier lieu, d'établir clairement la nécessité du projet de loi et ses bénéfices sur la protection du public et l'économie du Québec. En deuxième lieu, le projet doit s'aligner sur la réalité professionnelle de la pratique actuelle dans les entreprises et les organismes. Celle-ci est caractérisée par l'imputabilité du professionnel dans la protection de son client et par l'interdisciplinarité nécessaire à la réalisation des projets.

En termes légaux, l'Association des biologistes recommande que le gouvernement dispose d'un cadre permettant d'établir clairement la responsabilité du professionnel ou spécialiste et de l'entreprise ou organisme face à la protection du public. Ce cadre doit faire en sorte que chaque professionnel soit imputable de ses actes. L'Association propose que cette imputabilité soit assurée par un titre protégé, un code d'éthique et une définition claire des responsabilités du professionnel vis-à-vis son client et son entreprise. Les travaux récents de l'Office des professions s'inscrivent dans cette tendance. C'est pourquoi l'Association des biologistes a fait une demande d'incorporation pour un titre protégé de biologiste agréé seulement.

Dans un tel contexte, les actes protégés ne seraient admissibles que lorsqu'il est clairement démontré que les ingénieurs, ou tout autre professionnel, sont les seules personnes ayant la compétence nécessaire pour faire le travail et que la réalisation de ces actes par toute autre personne entraînerait un préjudice pour le public. Par rapport à l'avant-projet de loi proposé par l'OIQ, cela implique une réduction du nombre d'actes protégés déjà décrits dans la *Loi sur les ingénieurs* et un décloisonnement de la profession.